



**Commission de l'attractivité, du développement  
du département et des relations institutionnelles  
Commission des dynamiques territoriales**

**605 - Développement local**

**Contrats départementaux : proposition de  
modalités de gestion du Fonds d'attractivité  
et de développement, du fonds d'innovation  
territoriale et du fonds de solidarité communale**

**Rapport n° CD/2017/004**

**Service Chef de file :**

A240 - Délégation à l'attractivité et au développement durable

**Service(s) associé(s) :**

**Résumé :**

Le Département porte une ambition pour construire des territoires forts et une métropole forte qui favorisent le développement et l'épanouissement des habitants. Dans cette perspective, trois objectifs seraient poursuivis : des territoires connectés, des territoires à énergie positive, des territoires porteurs de leur propre développement.

Pour répondre à cette ambition, et parce qu'aucune collectivité ne peut répondre seule à l'ensemble des enjeux de société, l'Assemblée départementale a décidé, par délibération n° CD/2016/158 du 8 décembre 2016 de développer un partenariat renforcé avec les acteurs locaux au travers des contrats départementaux de développement territorial et humain.

Dans le prolongement de cette délibération, le présent rapport propose à l'Assemblée départementale de fixer les modalités de gestion du Fonds de développement et d'attractivité, du Fonds de solidarité communale, et du Fonds d'innovation territoriale sur lesquels s'appuient les contrats départementaux.

Le Fonds d'urgence a quant à lui été créé par délibération du 20 juin 2016 et doté d'1 million d'euros pour aider les Communes placées en état de catastrophe naturelle à faire face aux travaux de remise en état ou de réparation de leurs biens endommagés non couverts par des assurances ou toute autre forme d'aide financière.

## **1. Un principe d'équité des contrats départementaux**

Le principe de l'équité territoriale et départementale s'inscrit pleinement dans la démarche proposée des contrats départementaux. Il est proposé qu'il soit garanti à la fois au titre des politiques publiques et des engagements financiers de plusieurs manières :

A l'échelle des enjeux :

- Le nouveau cadre commun des contrats départementaux est proposé simultanément aux quatre territoires d'actions (Nord, Sud, Ouest, Eurométropole) ;
- Les enjeux de développement et d'attractivité constituant un socle d'enjeux partagés par les acteurs locaux seront déterminés à l'échelle des quatre territoires d'action du Département ;

- Les enjeux partagés permettront de co-construire des projets structurants en cohérence avec les compétences du Département ;

A l'échelle des projets il est proposé que :

- Les commissions territoriales examinent les projets proposés par les acteurs locaux sur la base des critères d'éligibilité communs ;
- Les projets structurants éligibles au Fonds de développement et d'attractivité et au Fonds d'innovation territoriale fassent l'objet d'une analyse au cas par cas en fonction de critères communs et la contribution financière du Département sera déterminée en fonction du niveau de réponse du projet à ces critères ;
- Le Fonds de solidarité communale fixe les principes de l'équité financière entre les communes bas-rhinoises à travers le recours au taux modulé;
- Les commissions « Dynamiques territoriales » et « Attractivité, Développement du Département et Relations institutionnelles » assurent le suivi et la cohérence globale de la démarche et soient garantes de l'équité territoriale, de la cohérence des projets avec les politiques publiques engagées par le Département et du suivi des niveaux des engagements financiers de la collectivité ;
- L'Assemblée délibérante du Conseil Départemental délibèrera sur tous les projets soutenus ;

A l'échelle de l'enveloppe financière départementale il est proposé que :

- L'enveloppe départementale consacrée aux Contrats Départementaux assure l'équité financière. Cette enveloppe globale sera en adéquation avec les capacités financières de la collectivité qui seront ajustées annuellement lors du vote du budget.

## **2. Fonds de développement et d'attractivité**

Il est proposé les modalités suivantes.

Ce fonds serait mobilisé pour soutenir les projets structurants répondant aux enjeux prioritaires définis par les partenaires concernés à l'échelle de chaque territoire d'action. Il serait mobilisable sur la période 2018-2021.

Ce fonds d'investissement seront destinés aux partenaires engagés avec le Département autour de projets fédérateurs et à fort effet levier pour le développement du territoire et s'inscrivant dans le prolongement des politiques publiques départementales.

### **Les bénéficiaires du Fonds de développement et d'attractivité**

Il est proposé que le maître d'ouvrage du projet puisse être une Commune, une intercommunalité, un établissement public, un opérateur, ou une association.

### **Règles d'éligibilité au Fonds de développement et d'attractivité**

Il est proposé que les projets structurants soient définis et construits avec les partenaires mobilisés autour d'enjeux prioritaires de développement définis à l'échelle du territoire d'action.

- **Nature des projets :**

- Les projets éligibles devront répondre à des besoins non couverts, porteurs de développement et d'attractivité du territoire et s'inscrire dans une vision stratégique et complémentaire avec d'autres projets portés par d'autres maîtres d'ouvrages à l'échelle des intercommunalités environnantes.
- Les projets soutenus devront mobiliser plusieurs partenaires au niveau de l'investissement et du fonctionnement : collectivités, groupements de Communes, Région, Etat, Europe, opérateurs publics et privés, entreprises, associations...
- Le projet devra s'inscrire en articulation avec les politiques publiques départementales.
- Le Département sera associé en amont de la réflexion avec l'ensemble des partenaires pressentis pour élaborer les objectifs et les modalités de mise en œuvre du projet.

- **Propositions de modalités d'éligibilité des projets au Fonds de développement et d'attractivité**

Il est proposé que le projet soit construit par les partenaires avec les conseillers départementaux, avec l'appui des services du Département.

Le dossier de demande d'éligibilité devra comporter a minima :

- Les déclarations d'intention de tous les partenaires,
- La description du projet, cahier des charges,
- Le plan de financement du projet,
- Les modalités de fonctionnement,
- Le budget de fonctionnement prévisionnel,
- Les modalités de pilotage et de suivi

Il est proposé que la demande d'éligibilité du projet au titre du Fonds de développement et d'attractivité soit soumise par l'ensemble des partenaires à l'avis de la Commission Territoriale du territoire d'action concerné. Les demandes seront soumises au fil de l'eau.

- **Propositions de modalités d'attribution des contributions aux projets éligibles au Fonds de développement et d'attractivité**

Il est proposé que le dossier éligible soit complété par la copie de la délibération du maître d'ouvrage approuvant le dossier d'avant-projet sommaire ainsi que le plan de financement consolidé.

La Commission territoriale proposera le montant de la contribution financière et technique du Département au projet, qui sera soumise à la décision de l'Assemblée délibérante du Conseil Départemental.

Pour chaque projet, une convention devra être conclue entre tous les partenaires. Cette convention précisera les contributions (financières, techniques...) de chacun au projet, les modalités de suivi et d'évaluation de celui-ci, les modalités de versement des contributions.

Il est proposé que la contribution soit versée sur présentation des factures acquittées des travaux par le Maître d'ouvrage. Si le coût du projet augmente, la contribution sera plafonnée au montant indiqué lors de la notification de la contribution départementale.

- **Montant de la contribution au titre du Fonds de développement et d'attractivité**

Il est proposé que la contribution du Département puisse prendre la forme d'un appui en ingénierie et en expertise, un apport technique au montage du dossier, ainsi qu'une aide financière au porteur du projet.

Il est proposé que le montant de la contribution financière du Département au projet soit déterminé et connu à l'issue des réflexions au montage du projet, au plus tard au stade « Avant-projet Sommaire ».

Il est proposé que la contribution du Département soit déterminée en fonction, notamment :

- de la présentation de l'intérêt et des objectifs du projet,
- de la référence à un ou plusieurs enjeux prioritaires du territoire d'action,
- de l'ambition du projet et de son caractère innovant,
- de la réponse à un besoin non couvert,
- du coût d'opération global,
- de la mobilisation des partenaires autour du projet,
- du plan de financement global de l'opération, en précisant les éléments constitutifs de l'investissement et ceux relatifs au fonctionnement futur lié à l'équipement,
- de la dynamique de développement que générera le projet sur le territoire,
- de la contribution du projet à la dynamique de création d'emploi directe et indirecte,
- du niveau de contrepartie négociée avec le porteur du projet sur l'approche sociale et sociétale : insertion professionnelle, intégration du handicap, prise en compte besoins des personnes âgées, de l'engagement bénévole, de la dynamique associative

Il est proposé que le montant de la contribution départementale soit librement déterminé par le Département en fonction du projet.

- **Propositions de modalités de suivi :**

- Les modalités de suivi et de pilotage du projet seront précisées au cas par cas dans le cadre des conventions de partenariat.
- Les Conseillers Départementaux et les services du Département seront associés dès l'amont dans la construction du projet avec l'ensemble des partenaires potentiels.
- Le projet fera l'objet d'une évaluation a minima annuelle avec l'ensemble des partenaires.

### **3. Fonds d'innovation territoriale**

Il est proposé les modalités suivantes.

Dans le cadre du rôle de facilitateur du Département, le fonds d'innovation territoriale vise à soutenir et cofinancer des initiatives locales à caractère innovant, permettant de fédérer des acteurs autour d'un projet, en lien avec les enjeux prioritaires du territoire d'action.

Il a vocation à permettre d'aboutir à un projet éligible au fonds d'attractivité et de développement.

Il est proposé que le Fonds d'innovation territoriale soit doté d'une enveloppe globale fermée de 500 000 € par an. Il serait mobilisable dès 2017.

#### **Les bénéficiaires du Fonds d'Innovation territoriale**

Il est proposé que le maître d'ouvrage du projet puisse être une Commune, une intercommunalité, un établissement public, un opérateur, une association.

#### **Nature des projets éligibles au Fonds d'Innovation territoriale**

Il est proposé que le Fonds d'Innovation Territoriale puisse être mobilisé pour des études préalables de définition, de prospect, de faisabilité technique, juridique et financière correspondant à un projet répondant aux enjeux prioritaires du Territoire d'Action. Le projet devra s'inscrire en articulation avec les politiques publiques départementales.

Il est proposé que le projet soit construit par les partenaires avec les conseillers départementaux.

#### **Montant de la contribution départementale**

Il est proposé que la contribution du Département puisse prendre la forme d'un appui en ingénierie et en expertise, un apport technique au montage du dossier, ainsi qu'une aide financière au porteur du projet.

Il est proposé que le montant de la contribution soit plafonné à 30 000 € par projet et soit librement déterminé par le Département en fonction du projet.

Il est proposé que la demande d'une contribution au titre du Fonds d'Innovation Territoriale soit soumise par l'ensemble des partenaires à la Commission Territoriale du territoire d'action concerné. Les demandes de contributions seront soumises au fil de l'eau.

Il est proposé que la Commission territoriale propose le montant de la contribution du Département. Cette proposition sera soumise à la décision de l'Assemblée délibérante du Conseil Départemental.

### **4. Fonds de solidarité communale**

Il est proposé les modalités suivantes.

Le Département, garant de l'équilibre territorial, apporte une aide spécifique aux Communes, par un accompagnement à la fois financier et en ingénierie au service du développement local.

Il est proposé que le Fonds de solidarité communale ait vocation à aider les Communes à financer les investissements indispensables à la vie locale à raison d'un seul et unique projet sur la période du mandat municipal. Il est mobilisable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il est proposé que ce fonds soit destiné aux Communes bas-rhinoises qui ne sont pas soutenues par ailleurs pour un projet prioritaire dans le cadre du Fonds de développement et d'attractivité.

L'attribution d'une subvention au titre du Fonds de solidarité exclut l'attribution d'une contribution au titre du Fonds de développement et d'attractivité et du Fonds d'innovation territoriale pour un autre projet porté par la Commune.

### **Les bénéficiaires du Fonds de solidarité communale**

Il est proposé que le maître d'ouvrage du projet soit la Commune.

### **Propositions de règles d'éligibilité au Fonds de Solidarité communale**

#### **• Nature des projets éligibles :**

Il s'agirait d'une subvention exceptionnelle du Département attribuée pour aider les Communes à créer, réhabiliter, rénover leur patrimoine communal.

Il est proposé que soient pris en compte :

- Les extensions et réhabilitations d'équipements existants ;
- Les créations de nouveaux équipements, dans la mesure où ils répondent à un besoin non couvert ;
- Les travaux de voirie répondant à des opérations de sécurité routière en entrée d'agglomération, à la sécurisation de carrefour, à l'aménagement et à la sécurisation des accès aux abords des équipements publics ;
- Les aménagements d'aires de covoiturage ;
- Les travaux de réfection de l'enrobé d'une voirie communale ;
- Les travaux de rénovation de l'éclairage public ;
- Les travaux de modernisation et de sécurisation des réseaux d'eau et d'assainissement ;
- Les travaux de résorption des zones blanches de téléphonie mobile ;
- Les travaux de rénovation du patrimoine, incluant une aide au diagnostic.
- Les travaux de mise en accessibilité des équipements publics (hors Mairie, siège d'EPCI et autres bâtiments administratifs) ;

#### **• Nature des travaux non éligibles :**

Il est proposé que ne soient pas éligibles, notamment les :

- Locaux abritant les services de l'Etat ou assimilés,
- Constructions ou rénovations de mairie, sièges d'EPCI, ateliers techniques, véhicules,
- Matériels, bureautiques, fourniture d'équipements et mobiliers,
- Aménagement de cimetières, autres équipements funéraires,
- Réseaux secs,
- Aménagement d'une placette, de parkings,

- Parcs, jardins, espaces verts, aires de jeux pour enfants, toilettes publiques,
- Travaux s'inscrivant au titre du FTTH dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

- **Propositions de modalités de gestion des dossiers éligibles au Fonds de solidarité communale**

Il est proposé que les demandes de subvention soient déposées au fil de l'eau. Le dossier de demande de subvention devra comporter a minima :

- La copie de la délibération du conseil municipal
- Le dossier d'avant-projet sommaire
- Le plan de financement global de l'opération

Les dispositions du règlement financier départemental s'appliquent. Néanmoins, pour garantir la souplesse du Fonds de solidarité communale, par dérogation avec l'article « 1.1.2 Subventions d'investissement » du Règlement financier départemental, il est proposé que l'Assemblée délibérante du Conseil Départemental puisse éventuellement décider d'attribuer une subvention au titre du Fonds de solidarité communale y compris pour des projets dont les travaux auront démarré en 2017, mais ne seront pas encore achevés à la date de la demande de subvention. Les demandes de subvention seront soumises à l'Assemblée Départementale à compter du 1er janvier 2018 après confirmation de l'intérêt de la Commune pour le Fonds de solidarité communale (exclusif du Fonds de développement et d'attractivité).

- **Montant de l'aide au titre du Fonds de Solidarité Communale**

Il est proposé que la subvention du Département au titre du Fonds de solidarité communale concerne un seul projet par commune sur la période 2018-2021.

Il est proposé que l'aide du Département soit calculée en référence au lieu d'implantation du projet sur la base du taux modulé de la Commune en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention et plafonné à 100 000 €. Si le montant de la subvention calculée est inférieur à 100 000 euros, la Commune ne pourra pas prétendre à un complément de subvention.

Il est proposé que la subvention soit versée sur présentation des factures acquittées des travaux par le Maître d'ouvrage. Si le coût du projet augmente, la subvention sera plafonnée au montant indiqué lors de la notification de l'aide départementale.

Il est proposé que les dépenses de maîtrise d'œuvre, d'études de sol, d'études de définition, de programmation, d'assistances à maîtrise d'ouvrage, et autres études et prestations techniques ne soient pas prises en compte.

Seuls sont pris en compte dans le calcul de l'assiette des dépenses éligibles les travaux de démolition, terrassement, gros œuvre, et second œuvre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Sur proposition des Commissions réunies « Dynamiques territoriales » et « Attractivité, Développement du département et Relations institutionnelles » du 2 mars 2017, le Conseil Départemental du Bas-Rhin :*

*- décide de l'application d'un principe d'équité territoriale aux contrats départementaux de développement territorial et humain ;*

*- approuve les modalités de gestion du Fonds de Développement et d'attractivité, du Fonds d'innovation territoriale et du Fonds de solidarité communale telles que définies dans le présent rapport et notamment :*

*Fonds de Développement et d'attractivité :*

- Ce fonds est mobilisé pour soutenir les projets structurants répondant aux enjeux prioritaires définis par les partenaires concernés à l'échelle de chaque territoire d'action*
- le maître d'ouvrage du projet peut être une commune, une intercommunalité, un établissement public, un opérateur, ou une association*
- la contribution du Département peut prendre la forme d'un appui en ingénierie et en expertise, un apport technique au montage du dossier, ainsi qu'une aide financière au porteur de projet*
- le montant de la contribution départementale sera librement déterminé par le Département en fonction du projet*

*Fonds d'innovation territoriale :*

- le Fonds d'innovation territoriale peut être mobilisé pour des études préalables de définition, de prospect, de faisabilité technique, juridique et financière correspondant à un projet répondant aux enjeux prioritaires du Territoire d'Action concerné. Il est doté d'une enveloppe globale fermée de 500 000 euros par an. Il est mobilisable dès 2017.*
- le maître d'ouvrage du projet peut être une commune, une intercommunalité, un établissement public, un opérateur, ou une association*
- la contribution du Département peut prendre la forme d'un appui en ingénierie et en expertise, un apport technique au montage du dossier, ainsi qu'une aide financière au porteur de projet*
- le montant de la contribution est plafonné à 30 000 euros par projet et sera librement déterminé par le Département en fonction du projet*

*Fonds de solidarité communale :*

- le Fonds de solidarité communale a vocation à aider les Communes à financer les investissements indispensables à la vie locale à raison d'un seul et unique projet sur la période du mandat municipal*
- Le maître d'ouvrage est la Commune*



*- l'aide du Département sera calculée en référence au lieu d'implantation du projet sur la base du taux modulé de la Commune en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention et plafonné à 100 000 euros*

*- l'attribution d'une subvention au titre du Fonds de solidarité exclue l'attribution d'une contribution au titre du Fonds de développement et d'attractivité et du Fonds d'innovation territoriale pour un autre projet porté par la Commune*

Strasbourg, le 07/03/17

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric BIERRY